RÈGLEMENT (CEE) N° 1315/84 DE LA COMMISSION

du 11 mai 1984

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce (2), et notamment son article 18 paragraphe 5 première phrase,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1er dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 885/68 du Conseil du 28 juin 1968 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 427/77 (4), a établi les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que les conditions d'octroi de restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 32/82 (5), modifié par le règlement (CEE) n° 2304/82 (6), le règlement (CEE) n° 1964/82 (7) et le règlement (CEE) n° 74/84 (8) ; qu'il se révèle opportun de fixer des restitutions différenciées pour les morceaux non désossés de gros bovins mâles ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation prévisible des marchés dans le secteur de la viande bovine conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que la situation actuelle du marché dans la Communauté et les possibilités d'écoulement, notamment dans certains pays tiers, conduisent à octroyer des restitutions à l'exportation des gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kilogrammes ; que l'expérience acquise au cours des dernières années a montré qu'il est opportun d'assurer aux animaux vivants de l'espèce bovine, reproducteurs de race pure, d'un poids égal ou supérieur à 250 kilogrammes pour les femelles et à 300 kilogrammes pour les mâles, un traitement identique à celui dont bénéficient les autres bovins, tout en les soumettant à certaines formalités administratives particulières ;

considérant qu'il convient d'octroyer des restitutions à l'exportation, vers certaines destinations, de certaines viandes fraîches ou réfrigérées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II a) du tarif douanier commun, de certaines viandes congelées reprises à l'annexe sous la sous-position ex 02.01 A II b) et de certaines autres préparations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 aa) ;

considérant que, compte tenu des caractéristiques très diverses des produits relevant des sous-positions ex 02.01 A II a) 4 aa) et ex 02.01 A II b) 4 aa), il y a lieu de n'octroyer la restitution que pour les morceaux dans lesquels le poids des os ne représente pas plus d'un tiers ;

considérant que, en ce qui concerne les viandes de l'espèce bovine désossées, salées et séchées, il existe des courants commerciaux traditionnels à destination de la Suisse ; qu'il convient, dans la mesure nécessaire au maintien de ces échanges, de fixer la restitution à un montant couvrant l'écart entre les prix sur le marché suisse et les prix à l'exportation des États membres ; qu'il convient également d'accorder des restitutions aux viandes désossées, salées ou en saumure, ainsi que séchées et fumées pour les exportations vers certains pays tiers ;

considérant que, pour certaines autres présentations et conserves de viandes ou d'abats reprises à l'annexe sous la sous-position 16.02 B III b) 1 bb) du tarif douanier commun, la participation de la Communauté au commerce international peut être maintenue en accordant une restitution d'un montant établi en tenant compte de celle octroyée jusqu'à présent aux exportateurs ;

considérant que, pour les autres produits du secteur de la viande bovine, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial rend inopportune la fixation d'une restitution ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des restitutions, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du coefficient prévu à l'article 2 *ter* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 974/71,

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 291 du 19. 11. 1979, p. 17.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 2.
(4) JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 16.
(5) JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11.
(6) JO n° L 246 du 21. 8. 1982, p. 9.
(7) JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48.
(8) JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32.

— pour les autres monnaies, un taux de conversion établi en fonction de la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies par rapport aux monnaies de la Communauté visés au tiret précédent et du coefficient précité ;

considérant que le comité de gestion de la viande bovine n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 18 du règlement (CEE) n° 805/68 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mai 1984.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mai 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 11 mai 1984, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids vif —
ex 01.02 A	Animaux vivants de l'espèce bovine des espèces domestiques :	
	I. reproducteurs de race pure :	
	(a) Femelles d'un poids vif égal ou supérieur à 250 kg	77,000
	(b) Mâles d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg	77,000
	II. autres que reproducteurs de race pure :	
	(a) gros bovins d'un poids vif égal ou supérieur à 300 kg :	
	(11) mâles :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	77,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	77,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	63,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	29,000
	(22) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	63,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	63,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	56,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	25,500
		— Poids net —
ex 02.01 A II	Viandes de l'espèce bovine :	
	a) fraîches ou réfrigérées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » :	
	(aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	(11) de gros bovins mâles (3) :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	125,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	118,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	99,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	50,000

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II *(suite)*	(22) non dénommées :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	90,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	84,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	75,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	38,000
	(bb) autres :	
	(11) de gros bovins mâles (3) :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	170,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	163,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	135,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	68,000
	(22) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	123,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	117,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	102,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	52,000
	2. Quartiers avant attenants ou séparés :	
	(aa) de gros bovins mâles (3) :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	125,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	118,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	99,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	50,000

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II *(suite)*	(bb) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	90,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	84,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	75,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	38,000
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés :	
	(aa) avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	(11) de gros bovins mâles (3) :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	215,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	208,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	171,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	86,000
	(22) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	156,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	150,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	130,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	66,000
	(bb) avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	(11) de gros bovins mâles (3) :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	125,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	118,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	99,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	50,000

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II *(suite)*	(22) non dénommés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	90,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	84,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	75,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	38,000
	4. autres :	
	ex aa) Morceaux non désossés :	
	(11) provenant des carcasses, demi-carcasses ou des quartiers dits « compensés » de gros bovins mâles (8), à l'exclusion de la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	170,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	163,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	135,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	68,000
	(22) provenant de quartiers avant de gros bovins mâles (8) :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	125,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	118,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	99,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	50,000
	(33) provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes (8) :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	215,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	208,500

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II *(suite)*	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	171,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	86,000
	(44) autres, le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	90,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	84,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	75,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	38,000
	ex bb) Morceaux désossés, chaque morceau emballé individuellement :	
	(11) provenant de quartiers arrière de gros bovins mâles avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes (4) :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	307,500
	— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	298,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	245,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	124,000
	(22) autres, à l'exception du flanchet et du jarret (7) :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	177,500
	— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	168,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	147,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,500
	— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 (5) et pour les exportations à destination du Canada	93,500

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II *(suite)*	b) congelées :	
	1. en carcasses, demi-carcasses ou quartiers dits « compensés » :	
	(aa) la partie antérieure de la carcasse ou de la demi-carcasse comprenant tous les os ainsi que le collet et les épaules, mais avec plus de dix côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	80,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	74,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	35,500
	(bb) autres :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	106,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	99,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	99,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	47,500
	2. Quartiers avant attenants ou séparés :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	80,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	74,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	35,500
	3. Quartiers arrière attenants ou séparés :	
	(aa) avec au maximum neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	131,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	125,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	125,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	59,500

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 02.01 A II *(suite)*	(bb) avec plus de neuf côtes ou neuf paires de côtes :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	80,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	74,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	35,500
	4. autres :	
	aa) Morceaux non désossés, le poids des os ne représentant pas plus d'un tiers du poids du morceau :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	80,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	74,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	74,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	35,500
	ex bb) Morceaux désossés, à l'exception du flanchet et du jarret, chaque morceau emballé individuellement (7) :	
	— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 (5) et pour les exportations à destination du Canada	93,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	121,500
	— pour les exportations à destination de la Polynésie française et des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	114,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	93,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	46,500
	autres :	
	— pour les exportations à destination des États-Unis réalisées dans les conditions du règlement (CEE) n° 2973/79 (5) et pour les exportations à destination du Canada	93,500
ex 02.06 C I a) 2	Viandes de l'espèce bovine, désossées, salées ou en saumure, séchées ou fumées :	
	(aa) pour salées et séchées :	
	— pour les exportations à destination de la Suisse	60,500
	(bb) salées ou en saumure, ainsi que séchées et fumées :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	102,500

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		— Poids net —
ex 16.02 B III b) 1	Autres préparations et conserves contenant de la viande ou des abats de l'espèce bovine, à l'exclusion de celles finement homogénéisées (6) :	
	ex aa) non cuites, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exclusion des abats et de la graisse) :	
	(11) 80 % ou plus de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	102,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	96,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	96,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	96,000
	(22) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	58,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	58,000
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	58,000
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	58,000
	(33) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique du Nord, du Proche- et Moyen-Orient (1), à l'exclusion des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla	38,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers d'Afrique occidentale, centrale, orientale, australe (1), à l'exclusion du Botswana, du Kenya, de Madagascar et du Swaziland	38,500
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens (1) (2), des îles Canaries, de Ceuta et de Melilla, à l'exclusion de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	38,500
	— pour les exportations à destination de l'Autriche, de la Suède et de la Suisse	38,500
	ex bb) non dénommées, contenant en poids les pourcentages suivants de viande bovine (à l'exception des abats et de la graisse) :	
	(11) 80 % ou plus de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers	65,000
	(22) 60 % ou plus et moins de 80 % de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers	38,000
	(33) 40 % ou plus et moins de 60 % de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers	27,000
	(44) 20 % ou plus et moins de 40 % de viande :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers	10,000

(1) Au sens du règlement (CEE) n° 3537/82 de la Commission (JO n° L 371 du 30. 12. 1982, p. 7).

(2) Au sens du présent règlement sont également considérées comme pays tiers européens les destinations visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2730/79 (JO n° L 317 du 12. 12. 1979, p. 1).

(3) Le montant de cette restitution est subordonné à la présentation de l'attestation figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 32/82 de la Commission (JO n° L 4 du 8. 1. 1982, p. 11).

(4) Le montant de cette restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1964/82 de la Commission (JO n° L 212 du 21. 7. 1982, p. 48).

(5) JO n° L 336 du 29. 12. 1979, p. 44.

(6) Sont également exclus les produits qui contiennent, en faible quantité, des fragments visibles de viande.

(7) Ne bénéficient de la restitution que les morceaux désossés ne comprenant pas, en totalité ou en partie, le flanchet et/ou le jarret.

(8) Le montant de cette restitution est subordonné au respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 74/84 de la Commission (JO n° L 10 du 13. 1. 1984, p. 32).

NB: En vertu de l'article 7 du règlement (CEE) n° 885/68, aucune restitution n'est accordée lors de l'exportation de produits importés des pays tiers et réexportés vers les pays tiers.